



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE n° 2025/358 : Portant réglementation provisoire du stationnement, rue Ernest Renan

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2024/352 du 9 octobre 2024 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Franck-Eric MOREL, Conseiller Municipal délégué, notamment en matière d'espaces publics, de circulation et stationnement et de transports en commun,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le bon déroulement des travaux de reprise en sous-œuvre, rue Ernest Renan,

ARRETE :

ARTICLE 1. STATIONNEMENT

Du vendredi 3 octobre 2025 au vendredi 17 octobre 2025, le stationnement des véhicules est interdit sur un emplacement, au droit du n°62 rue Ernest Renan, afin de permettre l'installation d'une benne.

ARTICLE 2.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera verbalisé et emmené à la fourrière.

ARTICLE 3.

Les signalisations réglementaires sont mises en place par la société SOLTECHNIC, 15-19 rue de la Fosse Montalbot 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE. Le chantier s'effectue sous le contrôle de Monsieur Patrice BONNEAU - Tél : 01.69.52.80.80. Pendant les travaux, le responsable doit assurer la circulation sécurisée des piétons et l'accès des riverains.

ARTICLE 4.

Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,
Monsieur le Directeur des services techniques de l'établissement public territorial Grand Paris
Seine Ouest,
Madame le Commissaire de Police,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sèvres, le 1 octobre 2025.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué aux espaces publics,
à la circulation, au stationnement et aux transports en commun.
Franck-Eric MOREL

